

<b>Accord de réciprocité</b>		Application de la loi sur la sécurité routière	3.1.11
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
<b>Chef et directeur général</b>	janvier 2003	avril 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

### Table des matières

1. Objectif.....	2
2. Procédure .....	2

## 1. Objectif :

Préciser les conditions énoncées dans l'accord relatif à l'immatriculation des véhicules du Québec et du Nouveau-Brunswick se déplaçant entre les deux provinces.

## 2. Procédure :

### A. Dispositions générales :

L'accord stipule que tout véhicule légalement immatriculé et porteur d'une plaque d'immatriculation, d'un certificat d'immatriculation ou d'un indicatif de transit du Québec peut circuler au Nouveau-Brunswick sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation au Nouveau-Brunswick selon les conditions suivantes :

### B. Conditions de l'Accord :

- i. lorsque le véhicule a été acheté au Québec et qu'il est livré à un endroit au Nouveau-Brunswick;
- ii. lorsque le véhicule acheté (dans les deux jours suivant la date de prise de possession) doit circuler pour se rendre au Québec où il sera utilisé;
- iii. lorsque le véhicule est utilisé au Nouveau-Brunswick pour en démontrer l'état de fonctionnement ou l'état de performance;
- iv. lorsque le véhicule est utilisé pour le rendre à un endroit au Nouveau-Brunswick dans le but d'être réparé, modifié, inspecté, échangé ou vendu, ou pendant le trajet de retour;
- v. lorsque le véhicule est utilisé pour transporter un équipement ou une pièce d'équipement relatifs à l'industrie forestière ou à l'industrie du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre à un endroit au Nouveau-Brunswick dans le but d'être réparé, modifié, inspecté, échangé ou vendu ou pour transporter d'un endroit du Nouveau-Brunswick un équipement ou une pièce d'équipement relatifs à l'industrie forestière ou à l'industrie du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre acquis au Nouveau-Brunswick (l'équipement ou la pièce d'équipement doit appartenir au propriétaire du véhicule);
- vi. lorsque le véhicule a été acquis au Québec et se rend à un autre endroit de la même province, il peut circuler au Nouveau-Brunswick dans les deux jours suivant la date de prise de possession du véhicule.

- vii. Les privilèges susmentionnés ne sont accordés que si le véhicule ne transporte aucun chargement à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa (v).
- viii. Tout véhicule porteur d'une plaque d'immatriculation du Québec peut circuler au Nouveau-Brunswick sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer au Nouveau-Brunswick, selon les conditions suivantes :
  - a. lorsque le véhicule transporte du bois rond, des copeaux, du bran de scie ou du combustible de rebuts forestiers à destination ou en provenance du Québec et des comtés de Madawaska, de Victoria, de Restigouche, de Gloucester et de Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou pendant le trajet de retour, mais pas à l'intérieur des comtés ou entre eux; ou
  - b. lorsque le véhicule transporte du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre à destination et en provenance de la province de Québec et du comté de Restigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou pendant le trajet de retour, mais pas à l'intérieur du comté.
- ix. La province de Québec a établi des conditions semblables pour le Nouveau-Brunswick. Le privilège accordé aux camions du Nouveau-Brunswick transportant du bois rond, des copeaux, du bran de scie ou du combustible de rebuts forestiers à destination ou en provenance du Québec, et qui ne sont pas immatriculés au Québec, se limite aux régions suivantes :
  - a. les comtés de Kamouraska-Témiscouata, de Rivière-du-Loup, de Rimouski, de Matapédia, de Bonaventure et de Matane;
  - b. le comté de Montmagny-L'Islet à l'est de la route 285, y compris ladite route 285;
  - c. les municipalités de Newport, de Pabos-Mills, de Saint-François-de-Pabos et de Chandler, dans le comté de Gaspé.
- x. Le privilège accordé aux camions du Nouveau-Brunswick transportant du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre à destination ou en provenance du Québec, et qui ne sont pas immatriculés dans cette province, se limite au comté de Bonaventure.

**\*Nota : l'accord ne vise que l'immatriculation.**